

- Troisièmement, le Tribunal se trompe dans son point de vue exprimé aux points 91 à 105 de l'arrêt attaqué, selon lequel la Commission a décidé à tort que l'objectif de redistribution ne justifie pas la nature progressive d'une taxe se rapportant au chiffre d'affaires. La conclusion du Tribunal selon laquelle la taxe hongroise sur la publicité n'est pas discriminatoire et sert un objectif de redistribution repose sur la présomption incorrecte que les entreprises ayant un chiffre d'affaires élevé sont nécessairement plus rentables que les entreprises ayant un chiffre d'affaires moins élevé. En s'appuyant sur cette présomption incorrecte, le Tribunal s'est trompé dans son application du droit lorsqu'il a admis, à titre de justification de la différenciation générée par la taxe, un objectif étranger à la nature de celle-ci. En outre, en se fondant sur cette présomption incorrecte, le Tribunal a illégalement renversé la charge de la preuve et contraint la Commission à prouver que les taux progressifs prévus par la taxe hongroise sur la publicité ne peuvent pas être justifiés par le prétendu objectif de redistribution.

Dans le cadre du deuxième moyen invoqué à l'appui du pourvoi, la Commission fait valoir que le Tribunal a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en concluant que la déductibilité de 50 % des pertes reportées n'était pas sélective. Premièrement, la mesure en cause n'est pas compatible avec le régime de référence dont il fait soi-disant partie, puisqu'elle rend possible la déduction de pertes pour des contribuables assujettis au paiement d'une taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui ne reflète pas la rentabilité des entreprises. Deuxièmement, contrairement à ce que conclut le Tribunal, la mesure en cause n'est pas de nature générale et elle ne dépend pas d'une circonstance aléatoire. Au contraire, les bénéficiaires de la mesure relative à l'exercice fiscal précédent étaient identifiables au moment où la taxe a été instaurée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Špecializovaný trestný súd (Slovaquie) le 9 août 2019 –
Úrad špeciálnej prokuratúry Generálnej prokuratúry Slovenskej republiky/TG, UF**

(Affaire C-603/19)

(2019/C 348/12)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Špecializovaný trestný súd

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Úrad špeciálnej prokuratúry Generálnej prokuratúry Slovenskej republiky

Partie défenderesse: TG, UF

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2012/29/UE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité est-elle applicable, en matière de droits (tels que le droit à une participation active de la partie lésée à la procédure pénale et le droit à réparation du préjudice dans une telle procédure) qui, de par leur nature, ne sont pas conférés à la seule personne physique, être vivant sensible, également aux personnes morales et à l'État, et plus précisément aux autorités nationales, auxquels le droit interne reconnaît la qualité de partie lésée dans le cadre de la procédure pénale ?
- 2) Les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 38, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽²⁾ du Conseil du 21 juin 1999, lu conjointement avec le règlement (CE) n° 1681/94 ⁽³⁾ de la Commission du 11 juillet 1994, s'opposent-ils à une réglementation et à une jurisprudence ⁽⁴⁾ en vertu desquelles, dans le cadre d'une procédure pénale, l'État ne peut ni agir en réparation du préjudice qui lui est causé par un comportement frauduleux de la personne poursuivie ayant pour effet de détourner des fonds du budget de l'Union européenne, ni former un recours, au titre de l'article 256, paragraphe 3, du code de procédure pénale, contre une ordonnance par laquelle le juge décide que l'État ou l'autorité nationale compétente ne peut intervenir aux débats en tant que partie lésée en droit de prétendre à une indemnisation du préjudice et qu'il ne dispose d'aucune autre action lui

permettant de faire valoir son droit contre la personne poursuivie, si bien qu'il est également impossible de garantir son droit à réparation du préjudice sur les biens et les droits patrimoniaux de la personne poursuivie conformément à l'article 50 du code de procédure pénale et, de facto, de recouvrer la créance en cause ?

- 3) L'expression «une même entreprise» figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 994/98 ⁽⁵⁾ du Conseil du 7 mai 1998, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 69/2001 ⁽⁶⁾ de la Commission du 12 janvier 2001, doit-elle être interprétée, sur un plan purement formel, en ce sens que le critère déterminant est de savoir si les entités concernées ont leur propre personnalité juridique en droit national, de sorte qu'une aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros peut être accordée à chacune de ces entreprises, ou bien le critère déterminant est-il la manière effective dont ces entreprises, qui sont détenues par les mêmes personnes, fonctionnent et sont gérées comme s'il s'agissait d'un système de filiales dirigées par une société mère, bien que chacune ait sa propre personnalité juridique en droit national et qu'elles doivent donc être considérées comme constituant «une même entreprise» et ne recevoir, dans leur ensemble, qu'une seule aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros ?
- 4) Aux fins de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽⁷⁾ du 26 juillet 1995, la notion de «*préjudice*» désigne-t-elle uniquement la part des fonds illégalement obtenus qui est directement liée au comportement frauduleux ou également les coûts effectivement encourus et dûment justifiés, ainsi que l'utilisation de la contribution, s'il est établi qu'ils étaient nécessaires pour dissimuler le comportement frauduleux, retarder la découverte de la fraude et obtenir l'ensemble de l'aide d'État en question ?

⁽¹⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO 2012, L 315, p. 57).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO 1999, L 161, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO 1994, L 178, p. 43).

⁽⁴⁾ Avis de la section criminelle du Najvyšší súd Slovenskej republiky du 29 novembre 2017.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, du 7 mai 1998, sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO 1998, L 142, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO 2001, L 10, p. 30).

⁽⁷⁾ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, C 316, p. 49).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne (France) le
13 août 2019 – BNP Paribas Personal Finance SA/VE**

(Affaire C-609/19)

(2019/C 348/13)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BNP Paribas Personal Finance SA

Partie défenderesse: VE

Questions préjudicielles

- 1) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 93/13 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que constituent l'objet principal d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en devise nationale, sans pouvoir être considérées isolément, les clauses stipulant des remboursements à échéances fixes imputés prioritairement sur les intérêts et qui prévoient l'allongement de la durée du contrat et l'augmentation des règlements, pour payer le solde du compte, ce solde [pouvant] augmenter significativement à la suite des variations des parités ?